

Bureau du 25 février 2008

Décision n° B-2008-6098

| |
|---|
| objet : Autorisation de signer un avenant au marché pour la fourniture, l'adaptation et la maintenance d'un progiciel de contrôle et de maintenance du patrimoine d'un réseau d'assainissement, fourniture de matériels nomades et prestations associées (contrôle réseau) |
| service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications |

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 février 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2006-4277 en date du 22 mai 2006, le Bureau a autorisé la signature d'un marché public de fourniture pour la fourniture, l'adaptation et la maintenance d'un progiciel de contrôle et de maintenance du patrimoine d'un réseau d'assainissement, fourniture de matériels nomades et prestations associées. Ce marché a été notifié sous le n° 072469 W le 20 avril 2007 au groupement d'entreprises Bull-Générale d'Infographie pour un montant global minimum de 300 000 € HT et un montant global maximum de 743 000 € HT.

Le montant actuel prévoit la mise en œuvre d'une solution informatique comprenant la mise à disposition de terminaux nomades destinés au travail des personnels à l'intérieur du réseau d'assainissement.

La récente décision du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a acté de la nécessité de disposer de terminaux informatiques nomades répondant aux normes anti-explosion, non spécifiées dans le marché.

Ainsi, le matériel nomade dont les exigences figurent à l'article 7-1 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) devra disposer d'une certification Atex 3G, norme certifiant la capacité du matériel à être utilisé en atmosphère explosive. Un avenant au marché doit donc être conclu à cet effet.

Le montant maximum du marché reste inchangé, le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer l'avenant susvisé, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit avenant ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer un avenant n° 1 au marché n° 072469 W conclu avec le groupement d'entreprises Bull-Générale d'Infographie.

2° - Les montants à payer restent inchangés au regard du marché initial.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,